

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01064

Numéro SIREN : 493 265 284

Nom ou dénomination : COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION
PHARMACEUTIQUES DE ROUEN

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2020 sous le numéro de dépôt 5006

Greffé du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5006

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUES DE ROUEN

Forme juridique :

N° SIREN : 493 265 284

N° gestion : 2006 B 01064



A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.

COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION**PHARMACEUTIQUES DE ROUEN****Société par actions simplifiée au capital de 134 000 000 €****Siège social 39/41 rue des Augustins 76000 ROUEN****493 265 284 RCS ROUEN**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

19 JUIN 2020**PROCES-VERBAL DE
LA REUNION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 MAI 2020**

Monsieur Olivier BRONCHAIN, Président, a convoqué SANASTERA, associé unique pour la consultation annuelle de l'associé unique le mardi 19 mai 2020 à 10h30 au siège social 39 rue des Augustins à Rouen (76000).

Sont présents : Monsieur Olivier BRONCHAIN, Président, et SANASTERA représentée par Monsieur Olivier BRONCHAIN.

Monsieur Yves LE BLOND remplit la fonction de secrétaire de séance.

Messieurs Paul-Evariste VAILLANT et Olivier AUBERTY, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués sont absents.

L'associé unique détenant la totalité du capital étant représenté, la consultation annuelle de l'associé unique est en mesure de délibérer.

Monsieur Olivier BRONCHAIN met à la disposition de l'actionnaire :

- La feuille de présence
- Une copie de la lettre de convocation envoyée à l'actionnaire unique
- Une copie de la lettre de convocation envoyée aux commissaires aux comptes
- Un exemplaire des statuts de la société
- Le rapport du Président
- Le rapport du Comité de surveillance
- Le texte du projet des décisions
- L'inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31/12/2019
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes)
- Les rapports des commissaires aux comptes.

Monsieur BRONCHAIN, Président, rappelle ensuite que la présente consultation de l'associé unique est appelée délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En matière ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Président et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Quitus au Président et aux commissaires aux comptes
- Quitus au Comité de surveillance de l'exécution de ses missions
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Approbation des rémunérations des dirigeants de la société
- Fixation des jetons de présence alloués aux membres du Comité de surveillance
- Renouvellement de deux membres du Comité de surveillance
- Nomination d'un nouveau membre du Comité de surveillance en remplacement d'un membre démissionnaire
- Démission d'un membre du Comité de surveillance
- Questions diverses.

En matière extraordinaire

- Modifications statutaires
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur BRONCHAIN donne lecture de ses rapports ; lecture est ensuite donnée du rapport des commissaires aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.





A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Le Président met aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

En matière ordinaire

Première décision :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net de 16 086 878,50 €.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élevant à 248 356 € et l'impôt correspondant d'une somme de 82 777 €.

L'associé unique donne en conséquence, au Président et aux Commissaires aux comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Deuxième décision :

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Comité de surveillance présentant les observations de ce dernier sur le rapport du Président et sur les comptes de l'exercice, lui donne quitus de l'exécution de ses missions pour l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Troisième décision :

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui s'élève à 16 086 878,50 € auquel s'ajoute le report à nouveau de 93 555 241,25 € formant ainsi un bénéfice distribuable de 109 642 119,75 € comme suit :

| | |
|-----------------------|-----------------|
| - A la réserve légale | 804 343,93 € |
| - Aux dividendes* | 10 000 000,00 € |
| - A report à nouveau | 98 837 775,82 € |

*Les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % pour les associés personnes physiques (art. 243^{bis} du Code général des impôts).

L'Associé unique reconnaît en outre que CERP Rouen SAS a versé un dividende de 7,46 € par action soit un montant de 10 000 000,00 € au titre de l'exercice 2017 ainsi qu'au titre des exercices 2018 et 2019.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Quatrième décision :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve le montant de la rémunération perçue par le Président et par le Président du Comité de surveillance au titre de l'exercice 2020.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Cinquième décision :

L'Associé unique fixe à la somme de 43 250 € le montant global annuel des jetons de présence alloués au Comité de surveillance pour l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.



A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.

Sixième décision :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de renouveler, en qualité de membre du Comité de Surveillance Monsieur Christophe LEFEVRE, Pharmacien, domicilié à Hauteville-Lompnes (01), pour une période de trois années, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'associé unique à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022.

Monsieur Christophe LEFEVRE a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Septième décision :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de renouveler, en qualité de membre du Comité de Surveillance Monsieur Marc PRUJA, Pharmacien, domicilié à Souston (40), pour une période de trois années, devant prendre fin à l'issue de la réunion de l'associé unique à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022.

Monsieur Marc PRUJA a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Huitième décision :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte de la démission de Madame Corinne ROUDIERES et décide de nommer en remplacement en sa qualité de membre du Comité de surveillance de la société, Madame Muriel AYRAL, Pharmacienne, domiciliée à Blangy-Sur-Bresle (76), pour la durée du mandat de Madame Corinne ROUDIERES restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Associé unique à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Madame Muriel AYRAL a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Neuvième décision :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte de la démission en tant que membre du Comité de surveillance de Monsieur Gérard CLEMENT et ne nomme aucun remplaçant à ce poste vacant.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

En matière extraordinaire

Dixième décision :

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, décide de faire figurer dans les statuts un âge limite pour le Président de la société.

En conséquence, l'Associé unique décide d'insérer après l'alinéa 1 de l'article 13.1 des statuts de la société, l'alinéa suivant :

Article 13.1 – Président

[...]

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.





A handwritten signature, likely belonging to a judge or official, is placed here.

Onzième décision

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, décide de faire figurer dans les statuts un âge limite pour le Directeur général ou le Directeur général délégué de la société.

En conséquence, l'Associé unique décide d'insérer après l'alinéa 1 de l'article 13.2.1 des statuts de la société, l'alinéa suivant :

Article 13.2.1 – Nomination

[...]

Nul ne peut être nommé Directeur général ou Directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Si l'un ou l'autre en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Douzième décision

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, décide de modifier l'article 15.1 des statuts à l'effet de modifier l'âge limite des membres du Comité de surveillance, fixé actuellement à soixante-dix (70) ans pour le ramener à soixante-sept ans (67) ans.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 15.1 des statuts de la société de la manière suivante :

15. 1 Composition

[...]

Nul ne peut être nommé membre du Comité de surveillance s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Lorsqu'un membre atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine décision de l'associé unique.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Treizième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Certifié conforme
A Rouen, le 25 mai 2020
M. BRONCHAIN
Président



A handwritten signature in black ink, appearing to be a legal or official signature.

Greffé du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5006

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUES DE ROUEN

Forme juridique :

N° SIREN : 493 265 284

N° gestion : 2006 B 01064





A handwritten signature in black ink, appearing to be a legal or official signature.

COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUES DE ROUEN

**Société par actions simplifiée au capital de 134 000.000 €
Siège social : 39-41, rue des Augustins - 76040 Rouen
493 265 284 - RCS Rouen**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

1 JUIN 2020



STATUTS

Statuts adoptés suivant décisions de l'associé unique en date du 19 mai 2020





A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.

COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUES DE ROUEN
Société par actions simplifiée au capital de 134.000.000 euros
Siège social : 39-41, rue des Augustins - 76040 Rouen
493 265 284 - RCS Rouen

La soussignée

La société COOPERATIVE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUES DE ROUEN, désormais dénommée Astera SA depuis le 1^{er} octobre 2008, Société anonyme coopérative de pharmaciens d'officine à capital variable, ayant son siège social 39 à 41 rue des Augustins à 76040 Rouen (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 570 501 551,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUES DE ROUEN**



STATUTS

I. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « **associé unique** ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « **collectivité des associés** » et « **associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou de prises de participation tant en France qu'à l'étranger :

- a. de fournir, en totalité ou en partie, aux sociétaires coopérateurs de la société de nature coopérative Astera SA et autres ayants droits professionnels prévus dans le code de la santé publique, les produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques à usages humain et vétérinaire, ainsi que les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- a bis. d'acheter, de distribuer et de stocker en gros du gaz à usage médical (art. R. 5124-2 12^e du code de la santé publique) ;
- a ter. d'acheter, de distribuer des produits pharmaceutiques autres que des médicaments (art. R. 5124-2 6^e du code de la santé publique) ;
- a quater. d'exercer l'activité de dépositaire de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire, ainsi que des marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétaires coopérateurs de la société de nature coopérative Astera SA et autres ayants droit professionnels prévus dans le code de la santé publique ;
- b. de constituer et d'entretenir, à cet effet, tout stock de marchandises, de construire, acquérir ou louer tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations, et modernisations nécessaires ;
- b bis. d'effectuer toutes opérations de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA et d'exercer l'activité de commissionnaire de transport ;
- c. de définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité des sociétaires coopérateurs de la société de nature coopérative Astera SA et autres ayants droits professionnels prévus dans le code de la santé publique, et notamment par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont la Société aurait la propriété ou la jouissance ; par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ou encore par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation de commerces ;



- d. de fournir, dans le cadre des dispositions législatives, une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable, de faciliter l'accès des sociétaires coopérateurs de la société de nature coopérative Astera SA et autres ayants droits professionnels prévus dans le code de la santé publique aux divers moyens de financement ;
- e. de participer, sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux) dans toutes entreprises et opérations se rattachant à l'objet social et généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, financières ou immobilières intéressant directement ou indirectement l'objet social ci-dessus ou destinées à en faciliter l'exécution.
- f. d'effectuer la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec des sociétés du groupe auquel appartient la société et la gestion de la trésorerie de ce groupe.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« COMPAGNIE D'EXPLOITATION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUES DE ROUEN »

par abréviation :

« CERP ROUEN »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est situé à Rouen (76040) – 39 à 41 rue des Augustins.
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ou partout ailleurs en France par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation est prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.





A handwritten signature, likely belonging to a judge or official, is placed here.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de trente sept milles euros (37 000 €) correspondant à trois cent soixante dix (370) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 28 novembre 2006 laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, sur un compte « capital » n° 613 02 4177 ouvert au nom de la société à la banque BRED, sise 27 rue Jeanne d'Arc – 76000 Rouen.

En outre aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente trois million neuf cent soixante trois mille euros (133 963 000 €) par émission de un million trois cent trente neuf mille six cent trente (1 339 630) actions de cent euros (100 €) de nominal chacune entièrement attribuées à la société Astera SA en rémunération de son apport partiel d'actif à la Société.

6.2 Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de cent trente quatre millions d'euros (134 000 000 €). Il est divisé en un million trois cent quarante mille (1 340 000) actions de cent euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président leur pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.





A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10. TRANSFERT DES ACTIONS – DROIT D'AGREEMENT

- 10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements".

- 10.2 Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par la collectivité des associés et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des associés présents ou représentés, l'associé cédant s'abstenant de voter et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum du quart des actions ayant le droit de vote, comme indiqué à l'article 17 ci-après, ni celui de la majorité.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président de la Société est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président de la Société est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la





A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.

Société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

- 10.3 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers (tel que déterminé à l'article 10.2 ci-dessus), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas de location, de cession ou transfert de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de dissolution sans liquidation sous quelque forme que ce soit ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La procédure d'agrément prévue aux dispositions ci-dessus est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

En revanche, elle ne s'applique pas lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

- 10.4 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 11.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.



12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel il a été nommé.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.



A handwritten signature, likely belonging to a judge or official, is placed here.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

13.2 Directeur général - Directeur général délégué

13.2.1. Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Nul ne peut être nommé Directeur général ou Directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Si l'un ou l'autre en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou par les associés.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué est nommé pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel il a été nommé.

13.2.2. Pouvoirs

Le Directeur général ou le Directeur général délégué détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président, tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur général ou le Directeur général délégué est soumis aux limitations prévues, selon le cas, dans la décision de nomination.

13.3 Délégation de pouvoirs

Le Président ou le Directeur général ou le Directeur général délégué peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de son choix, qui agira sous l'autorité et le contrôle du délégué.



14. DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIVES A LA DIRECTION ET A LA GESTION DE LA SOCIETE

L'associé unique ou la collectivité des associés désignent un pharmacien responsable de la Société en même temps qu'un ou plusieurs pharmaciens responsables intérimaires pour les périodes de remplacement.

Le pharmacien responsable est soit le Président de la Société, soit le Directeur général soit le Directeur général délégué. Il assure la responsabilité pharmaceutique de la Société tant au niveau de la distribution en gros des médicaments à usage humain, que celle des médicaments à usage vétérinaire.

Le pharmacien responsable intérimaire se voit conférer les mêmes pouvoirs et attributions que ceux conférés au pharmacien responsable et les exerce effectivement pendant la durée du remplacement.

Le pharmacien responsable, tant pour la distribution de médicaments à usage humain qu'à usage vétérinaire assume, conformément à la Loi, les missions suivantes :

- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ;
- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- Il a autorité sur les pharmaciens délégués ou adjoints ;
- Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;
- Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

15. COMITE DE SURVEILLANCE

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un Comité de Surveillance dont la composition, l'organisation et les fonctions seront les suivantes :

15.1 Composition

Le Comité de Surveillance sera composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, personnes physiques ou morales.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de surveillance s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Lorsqu'un membre atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine décision de l'associé unique.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) années, expirant à l'issue des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été nommés. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Comité de Surveillance peut, entre deux réunions, procéder à des nominations à titre provisoire.





A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.

Si le nombre des membres du Comité de Surveillance devient inférieur à trois (3), le Président de la Société doit convoquer immédiatement une réunion de l'associé unique ou des associés en vue de compléter l'effectif du Comité.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exercera le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opérera les vérifications et les contrôles qu'il jugera opportuns et pourra se faire communiquer les documents qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Président de la Société devra présenter un rapport au Comité de surveillance sur la marche de la Société.

Chaque année, le Comité de surveillance présentera à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport contenant ses observations sur le rapport du Président de la Société et sur les comptes de l'exercice.

15.3 Délibérations du Comité de Surveillance

Le Comité élira parmi ses membres un Président qui sera chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Il exercera ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Comité se réunira chaque trimestre, afin de statuer sur le rapport soumis par le Président de la Société, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront être tenues par tous moyens, et notamment par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Les convocations, adressées par tout procédé de communication y compris oral, comporteront l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les membres pourront prendre part à la réunion.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité sera nécessaire pour la validité des délibérations.

Par principe, les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président sera prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.



ARTICLE 16 – COMITE DES REMUNERATIONS

Le Comité de Surveillance met en place en son sein un Comité des Rémunérations dont la composition, l'organisation et les fonctions sont les suivantes :

16.1- Composition

Le Comité des Rémunérations sera composé de quatre membres au moins.

Les membres du Comité des Rémunérations sont nommés par le Comité de Surveillance en son sein et peuvent être révoqués à tout moment par une décision du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité des Rémunérations sont nommés pour une durée égale à celle de leur mandat de membre du Comité de Surveillance.

16.2. - Organisation du Comité des Rémunérations - Fonctionnement - Délibérations

Le Comité des Rémunérations élira parmi ses membres un Président qui sera chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats.

Le Comité des Rémunérations se réunira au moins une fois par an, sur la convocation de son Président.

Les réunions du Comité des Rémunérations pourront être tenues par tous moyens, et notamment par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Les convocations seront effectuées par tous moyens, même verbalement et même sans délai.

Le Comité des Rémunérations ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité des Rémunérations requièrent l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Le Comité des Rémunérations établira, lors de chacune de ses réunions, un procès-verbal qui sera signé par le président de séance et un membre et conservé au siège de la société.

16.3. Attributions du Comité des Rémunérations

Le Comité des Rémunérations fixera, au cours du premier semestre de chaque année, la rémunération annuelle du Président, du Directeur général ou du Directeur général délégué, ainsi que celle du président du Comité de Surveillance de la Société. Il fixera également les modalités de calcul et le montant des indemnités des autres membres du Comité de surveillance.



17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS, SES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE OU SES ASSOCIES

- 17.1 Lorsque la Société comprend plusieurs associés et en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur général ou son Directeur général délégué, l'un de ses dirigeants, l'un des membres de son Comité de surveillance ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure décrite au paragraphe 17.1 ci-dessus s'applique à toutes les conventions conclues entre la Société et son Président, son Directeur général ou son Directeur général délégué, l'un de ses dirigeants, l'un des membres de son Comité de surveillance, à l'exception des conventions conclues avec l'associé unique. Il est fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus.
- 17.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et au Directeur général ou au Directeur général délégué, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants, de même qu'à toute personne interposée.

18. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport à l'attention de l'associé unique, dans lequel il explique le contexte et les raisons sur le fondement desquelles les projets de décision sont soumis à l'associé unique.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.



18.1 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

18.1.1 Par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des projets de résolutions soumises à son approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, préalablement à la consultation écrite. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

18.1.2 En assemblée générale :

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux Comptes.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur général ou le Directeur général délégué. A défaut, l'assemblée élit son Président.

18.1.3 Par consentement acté :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

18.2. Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

I. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou se faire représenter à cette fin par un autre associé ; chaque associé ne pouvant disposer que d'un seul mandat de représentation d'un autre associé.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a legal or official signature.

2. A chaque action est attachée une seule voix.
3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

18.3 Procès-verbaux

18.3.1 Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du Président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

18.3.2 Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président de séance et par les associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéoconférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président dans les huit (8) jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal, lequel est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

18.3.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



19. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président, du Directeur général ou du Directeur général délégué, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions,
- nomination des membres du Comité de surveillance,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou de ses membres du Comité de Surveillance ou l'un de ses associés,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société,
- agrément d'un nouvel associé.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Lorsque les associés doivent statuer sur l'agrément d'un nouvel associé, l'associé cédant s'abstient de voter et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum du quart des actions ayant le droit de vote, ni celui de la majorité.

Toute autre décision, sous réserve de disposition légale ou statutaire contraire, est de la compétence du Président ou du Directeur général ou du Directeur général délégué, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.





A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.

20. COMITE D'ENTREPRISE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation en vigueur, la Société est tenue d'instituer un Comité d'Entreprise.

- 20.1 Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Comité de Surveillance les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

A cet effet, le Président du Comité de Surveillance avise par tous moyens à sa convenance les délégués du Comité d'Entreprise de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé(e) par les délégués du Comité d'Entreprise présents. Ladite réunion pourra intervenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique. Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président du Comité de Surveillance les vœux du comité, ce dernier devant donner un avis motivé sur ces vœux.

- 20.2 En application des dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code du travail, deux membres désignés par le Comité d'Entreprise peuvent assister aux assemblées générales prévues à l'article 18.1.2 des statuts. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

- 20.3 En application de l'article L. 432-6-1-1 alinéa 2 du Code du travail, le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales. A cet effet, à réception, par les membres désignés par le Comité d'Entreprise, de la convocation de l'assemblée générale adressée dans les délais fixés par l'article 18.1.2 des statuts, le mandataire du Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions sur lesquels l'assemblée générale des associés convoquée devra statuer. Sa demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un exposé des motifs.

La demande d'inscription des projets de résolutions est adressée, au siège social, à l'attention du Président, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique, de télécommunication, soit par télécopie. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par la Société trois (3) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'article 18.1.2 ci-dessus. En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Comité d'Entreprise, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

- 20.4 En cas de délibération des associés par consultation écrite, le Comité d'Entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents, par tout moyen, à l'initiative du Président et au moins huit (8) jours avant ledit envoi de documents. En outre, il sera destinataire du texte des projets de résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que les associés.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20.3 ci-dessus, ces projets de résolutions étant insérés dans le texte des projets de résolutions soumis à la consultation des associés pour autant qu'ils parviennent au plus tard trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.





A handwritten signature, likely belonging to a judge or official, is placed here.

20.5 En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise, représenté comme il est dit ci-dessus, pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 18.3 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant l'envoi des documents de la consultation écrite aux associés, le Président devant joindre lesdites observations à la consultation écrite adressée aux associés.

20.6 Décisions prises par l'associé unique.

Le Comité d'Entreprise sera informé de tout projet de décision de l'associé unique par celui qui a eu l'initiative de la décision. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut en outre, requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen de transmission électronique au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

21. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BÉNÉFICES

21.1 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

21.2 Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.





A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

24. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

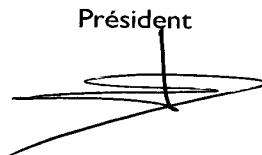
Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président, du Directeur général ou du Directeur général délégué, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présent statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et relèveront de la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Certifiés conformes
A Rouen le 25 mai 2020
M. BRONCHAIN
Président



A handwritten signature is located in the bottom right corner of the page.